

Le 10 juin 2013

John Close, maire  
Angie Cathrae, secrétaire  
Ville de South Bruce Peninsula  
315, rue George  
CP 310  
Warton (Ontario) N0H 2T0

**Objet : Plainte à propos de réunions à huis clos tenues entre le 4 septembre 2012 et le 15 janvier 2013**

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 27 mai 2013 à propos de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil a tenu plusieurs réunions à huis clos du 4 septembre 2012 au 15 janvier 2013 pour discuter de questions juridiques qui n'avaient pas de répercussions sur la Ville, ou qui ne la concernaient pas directement.

La plainte a allégué que, à sept reprises, le Conseil avait indûment examiné des points à huit clos en vertu des exceptions « des litiges actuels ou éventuels » ou « des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ». Les séances à huis clos qui ont fait l'objet de cette plainte ont eu lieu le 4 septembre, le 16 octobre, le 6 novembre, le 20 novembre, le 4 décembre, le 18 décembre 2012 et le 15 janvier 2013.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, a obtenu et étudié les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions et a examiné le Règlement de procédure de la Ville ainsi que les passages pertinents de la Loi.

Vous trouverez ci-après un résumé de notre examen :

## **Plainte alléguant que des réunions ont été tenues indûment à huis clos en vertu de l'exception des « litiges »**

Eu égard aux réunions à huis clos du 4 septembre, du 6 novembre, du 4 décembre et du 18 décembre, la plainte a allégué que les questions de litiges prévues pour une discussion à huis clos ne concernaient pas la municipalité et n'avaient aucune répercussion sur elle, si bien que ces questions ne pouvaient pas être examinées à huis clos en vertu de l'exception citée de la Loi – alinéa 239 (2) f) – *litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local.*

L'ordre du jour de la séance publique pour les réunions mentionnées ci-dessus indique que, dans chacun des cas, le Conseil a adopté une résolution afin de se retirer à huis clos et que cette résolution a indiqué la nature générale des questions à discuter, comme l'exige la Loi.

Pour toutes les réunions, à l'exception de celle du 6 novembre 2012, le Conseil a précisé dans sa résolution qu'il avait l'intention de discuter d'une « mise à jour au sujet de litiges » en vertu de l'alinéa 239 (2) f). Eu égard à la réunion à huis clos du 6 novembre 2012, la résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos a précisé que le Conseil discuterait de litiges au sujet du Règlement de Dynamic Beach.

La documentation sur les réunions à huis clos montre que, dans tous les cas, les questions discutées à huis clos sont restées centrées sur un ou plusieurs litiges actuels ou éventuels pour lesquels la Ville, ou le personnel agissant au nom de la Ville, était cité comme intimés. Les discussions à huis clos ont notamment porté sur une mise à jour de litiges éventuels et sur les mesures ultérieures à prendre.

### **Analyse**

Compte tenu des renseignements ci-dessus, et notamment du fait que toutes les discussions à huis clos ont porté sur des renseignements concernant des litiges actuels ou éventuels, nous avons conclu que l'exception des « litiges » avait été invoquée de manière pertinente.

De plus, nous n'avons constaté aucune question de violation de procédure à régler.

## **Plaintes alléguant que l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ne s'appliquait pas aux discussions à huis clos**

Le plaignant a allégué que les discussions tenues à huis clos par le Conseil le 16 octobre et le 20 novembre 2012, ainsi que le 15 janvier 2013, avaient indûment eu lieu à l'écart du public en vertu de l'exception à l'alinéa 239 (2) e) – *conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat*.

Eu égard aux réunions du 16 octobre 2012 et du 15 janvier 2013, le plaignant a allégué que l'exception des « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » ne s'appliquait pas car il n'y avait aucun litige éventuel impliquant la Ville (d'après la nature de la question indiquée dans la résolution) qui aurait pu justifier que le Conseil cherche à obtenir de tels conseils.

Eu égard à la réunion du 15 octobre 2012, l'ordre du jour et la résolution de se retirer à huis clos indiquaient que le Conseil avait l'intention de discuter du Règlement de Dynamic Beach, en vertu de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Le compte rendu du huis clos confirme que la secrétaire a présenté de la correspondance de l'avocat de la Ville, Steven O'Melia, datée du 15 octobre 2012, dans laquelle il donnait son avis sur l'applicabilité du Règlement de Dynamic Beach.

Quand le Conseil a repris sa séance publique, il a adopté une résolution pour renoncer au secret professionnel de l'avocat et pour rendre publiques à la fois l'opinion juridique du 15 octobre 2012 et une opinion juridique précédente obtenue en 2009 auprès de l'avocat Donald Greenfield à propos du Règlement de Dynamic Beach.

Eu égard à la réunion à huis clos du 15 janvier 2013, le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos afin d'examiner entre autres :

Des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin, ET des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local (Règlement d'indemnisation).

Tout comme l'indique la documentation sur les réunions à huis clos, la secrétaire a confirmé que le Conseil avait examiné une opinion juridique donnée par l'avocat de la

Ville à propos d'un Règlement d'indemnisation. De plus, le Conseil avait étudié de la correspondance envoyée par une tierce partie à un résident, en vertu de l'exception des « renseignements privés ».

Eu égard à la réunion du 20 novembre 2012, l'ordre du jour et la résolution indiquent que le Conseil a tenu une réunion à huis clos pour examiner :

Des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin ET des litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local (considérations de litiges et d'assurance).

Le compte rendu de la réunion indique que le Conseil a discuté d'une opinion juridique de l'avocat quant à la réponse à apporter à plusieurs procès intentés à la Ville, à des dirigeants municipaux ou à des membres du personnel.

Le plaignant a aussi allégué qu'un vote avait été indûment tenu à huis clos le 20 novembre 2012, mais nous n'avons trouvé aucune preuve de l'existence d'un tel vote.

### **Analyse**

En vertu de l'exception du « secret professionnel de l'avocat » le Conseil peut examiner ou obtenir des conseils juridiques. Les conseils ne doivent pas forcément porter sur des questions de litiges, même si ce fut le cas lors de la réunion du 20 novembre 2012.

Les critères déterminant que l'exception du secret professionnel de l'avocat peut être appliquée sont les suivants, conformément à une décision de la Cour suprême du Canada, *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. :

- i. une communication entre un avocat et son client;
- ii. qui comporte une consultation ou un avis juridique; et
- iii. que les parties considèrent de nature confidentielle.

Bien que le Conseil ait décidé de renoncer au secret de l'avocat après la séance à huis clos du 16 octobre 2012, il a cherché à obtenir durant cette séance des conseils juridiques qui devaient rester confidentiels. La question relève donc de l'exception du « secret professionnel de l'avocat ».

Les renseignements qui nous ont été fournis confirment aussi que, lors des réunions à huis clos du 20 novembre 2012 et du 15 janvier 2013, le Conseil a obtenu de son avocat des conseils sur des questions municipales qui devaient rester confidentiels. La question discutée lors des trois réunions pouvait donc être examinée à huis clos en vertu de l'exception citée.

Durant notre conversation du 27 mai 2013, nous avons demandé que cette lettre soit communiquée à la prochaine réunion publique du Conseil le 18 juin 2013 et qu'une copie soit mise à la disposition du public.

Nous vous remercions de votre collaboration à notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques